

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 62.**

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R. c. 188;  
928, c. 48;  
930, c. 42;  
931, c. 53;  
932, c. 53;  
1932-33, c. 49;  
1934, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, par l'addition, à l'article cinq de ladite loi, du paragraphe suivant: 5

Certains fonctionnaires sont réputés des employés permanents.

«(3) Tout fonctionnaire, instructeur, commis, sténographe ou autre employé attaché au service du Directeur de l'établissement de soldats, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi modificatrice, dont la position, dans un rapport écrit du Directeur de l'établissement de soldats, est certifiée de durée indéterminée, et qui est désigné par le gouverneur en son conseil, sur la recommandation du Conseil du trésor, est censé, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi du service civil*, être un employé permanent et, dès cette désignation, est assujetti sous tous rapports à la *Loi du service civil*.» 15

S.R., c. 22.